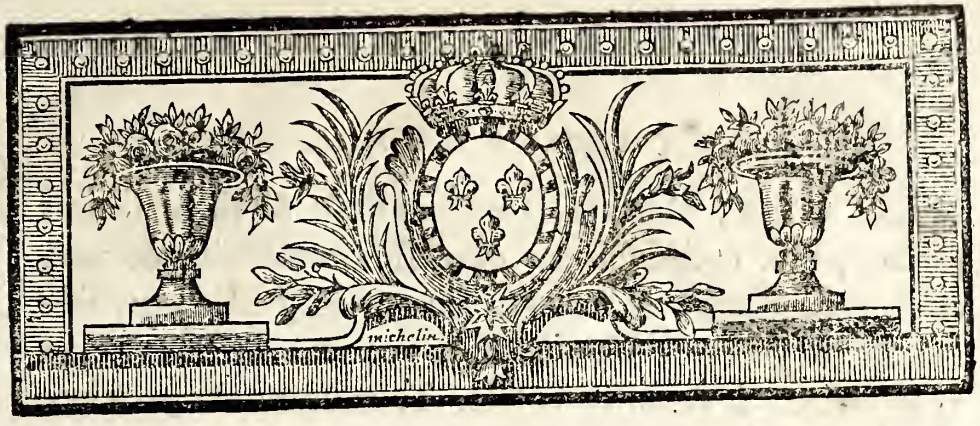

LOI

Qui règle la forme & la durée des baux faits ou à faire par les Corps, Maisons ou Communautés, tant ecclésiastiques que laïcs, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée.

Donnée à Paris le 11 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 5 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités ecclésiastique & d'aliénation des Domaines nationaux réunis, décrète ce qui suit :

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ARTICE PREMIER.

LES Corps, Maiſons, Communautés & Etabliſſemens publics, tant eccléſiaſtiques que laïcs conſervés, & auxquels l'adminiſtration de leurs biens a été laiſſée proviſoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été paſſés, ſont déclarés nuls & de nul effet.

II.

LES baux autoriſés par l'article ci-deſſus ne pourront, à peine de nullité, être paſſés qu'en préſence d'un membre du Directoire du Diſtrict dans les lieux où ſe trouveront fixés leſdits établiſſemens, ou d'un membre du Corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'adminiſtration de Diſtrict. Les formalités preſcrites par l'article 13 du titre II de la Loi du 5 novembre dernier, ſeront obſervées pour la paſſation deſdits baux, auſſi à peine de nullité.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le

onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.